

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la 5<sup>e</sup> section de la liaison Douai-Valenciennes comprise entre le C.D. 225 à Pecquencourt et le C.D. 957 à Somain, conformément au plan au 1/10 000 annexé au présent décret (1).

Art. 2. - Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent décret.

Art. 3. - Le maître de l'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi du 8 août 1962 susvisée.

Art. 4. - Le caractère de route express nationale est conféré à la voie définie à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 5. - L'accès de la route express est interdit en permanence :

- aux piétons ;
- aux cavaliers ;
- aux cycles ;
- aux animaux ;
- aux véhicules à traction non mécanique ;
- aux véhicules à propulsion mécanique non soumis à immatriculation, et notamment aux cyclomoteurs ;
- aux tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics visés à l'article R. 138 du code de la route ;
- aux véhicules automobiles ou ensembles de véhicules qui ne seraient pas, par construction, capables d'atteindre en palier une vitesse minimum de 50 kilomètres/heure ;
- aux véhicules qui, d'après l'article R. 47 du code de la route, ne peuvent circuler sans autorisation spéciale ;
- aux véhicules effectuant les transports exceptionnels visés aux articles R. 48 à R. 52 du code de la route ;
- aux tricycles et quadricycles à moteur.

Tout stationnement est interdit sur la totalité de la route express sauf en cas de nécessité absolue.

Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnels et aux matériels des administrations publiques, des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de cette voie express et des entreprises appelées à y travailler, lorsque leur mission nécessite la présence de ces personnels ou de ces matériels sur la route express.

Art. 6. - Le présent décret emporte modification du plan d'occupation des sols de Rieulay conformément aux documents suivants annexés au présent décret (1) :

- plans de zonage au 1/5 000 et au 1/2 000 ;
- liste des emplacements réservés.

En conséquence, en application de l'article R. 123-36 du code de l'urbanisme, un arrêté pris par le maire de Rieulay constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan d'occupation des sols de la commune.

Art. 7. - Le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1989.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat,  
ministre de l'équipement et du logement,*  
MAURICE FAURE

(1) Il peut être pris connaissance de ces documents ainsi que du dossier soumis à enquête publique à la direction départementale de l'équipement du Nord, 44, rue de Tourmai, Lille.

**Arrêté du 31 janvier 1989 portant création d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de l'équipement de la Seine-Saint-Denis**

NOR : EQUG890084A

Le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 71-153 du 22 février 1971 et le décret n° 88-691 du 9 mai 1988 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1975 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1967 habilitant le ministre de l'équipement et du logement à instituer des régies d'avances auprès de divers services, modifié par l'arrêté du 28 septembre 1988,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - Il est institué auprès de la direction départementale de l'équipement de la Seine-Saint-Denis une régie d'avances pour le paiement des dépenses énumérées à l'article 9 du décret du 28 mai 1964 susvisé.

Art. 2. - Le montant maximal de l'avance pouvant être consentie au régisseur est fixé à 4 000 F.

Art. 3. - Le préfet du département de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1989.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur

de l'administration générale :

*Le chef de service,*

J.-P. WATTEBLED

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

**Décret n° 89-112 du 21 février 1989 portant publication du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ensemble une annexe), fait à Montréal le 16 septembre 1987 (1)**

NOR : MAEJ8930009D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 88-975 du 11 octobre 1988 portant publication de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, signée à Vienne le 22 mars 1985 ;

Vu la loi n° 88-1128 du 20 décembre 1988 autorisant l'approbation du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ensemble une annexe), fait à Montréal le 16 septembre 1987, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1989.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

MICHEL ROCARD

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,*

ROLAND DUMAS

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1989.